CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.027 du 10 février 2004

A.144.535/VI-16.597

En cause :

1. **LES JEUNES DU FRONT DEMOCRATIQUE DES FRANCOPHONES,**
chaussée de Charleroi, 127,
1060 Bruxelles.

2. **DE BOCK** Emmanuel,
avenue A. Dupuich, 1,
1180 Bruxelles.

3. **DELPEREE** Francine,
place Oscar Desmeux, 8,
5080 La Bruyère.

4. **SCHOFFEN** Luc,

ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill, 253,
1180 Bruxelles,

contre :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
avenue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 26 novembre 2003 par l'association de fait "LES JEUNES DU FRONT DEMOCRATIQUE DES FRANCOPHONES", Emmanuel DE BOCK, Jacqueline DELPEREE et Luc SCHOLLEN, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de ne pas confirmer, à dater du 1er juillet 2003, la reconnaissance comme organisation de jeunesse, des Jeunes du Front Démocratique des

Francophones (en abrégé «Jeunes F.D.F.») datée du 30 septembre 2003 et signée par le Directeur général adjoint au Service général de la Jeunesse et de l'Education permanente de la Communauté française, Monsieur Jean-Pascal STOUFFS",

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte,

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me David RENDERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Les requérants indiquent que, "depuis de nombreuses années, les «Jeunes FDF» sont reconnus comme étant une organisation de jeunesse au sens de l'article 2, § 1^er^, du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse", ayant bénéficié, au cours de périodes triennales successives du renouvellement ou de la confirmation requise par l'article 2, § 4, dudit décret, "la dernière reconnaissance en date ayant eu lieu le 30 juin 2000 et ayant pris effet le 1er juillet 2000".
Le deuxième requérant est le président de cette association de fait.

La troisième requérante est employée par ladite association, tandis que le quatrième, enseignant dans le secondaire, est détaché pédagogique auprès de la première.

2. Par un courrier du 22 août 2002, l'administration générale de la culture et de l'informatique communique une note à l'attention des organisations de jeunesse, en ce compris la première requérante, indiquant qu'en vertu de l'article 2, § 4, alinéa 2, du décret du 20 juin 1980 précité, la reconnaissance accordée à une association de jeunesse est soumise à une confirmation triennale et que, en conséquence, la reconnaissance accordée à la première requérante expirera le 30 juin 2003 et devra être confirmée au 1er juillet 2003.

3. Le 30 septembre 2003, au terme d'une longue procédure émaillée de visites d'inspection, de démarches diverses et d'échange de nombreux courriers, le Ministre compétent adresse, par télécopie, une note à l'administration, rédigée comme suit :

" Faisant suite aux propositions que l'Administration a soumises à mon approbation, je vous informe des décisions suivantes:
1°) «Jeunes F.D.F.»: décision de non-confirmation au 1er juillet 2003 de la reconnaissance comme organisation de jeunesse.
Motivation de la décision:
L'association ne respecte pas l'article 3, § 2, a, du décret du 20 juin 1980.
Elle n'assure pas la participation d'au moins 1.500 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 35 sections réparties dans trois provinces.
Par ailleurs, considérant que cette association a une activité spécifique conçue au profit des jeunes et réalisée de manière suffisamment large pour justifier la reconnaissance de sa qualité, j'ai décidé de reconnaître cette association comme «groupement de jeunesse» (article 4, § 1er, du décret du 20 juin 1980). La présente décision prendra effet lorsque la décision de non-confirmation de reconnaissance comme organisation de jeunesse aura pris effet, soit en application de l'article 2, § 4, du décret du 20 juin 1980, six mois après sa notification.
Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de bien vouloir notifier ces décisions dans les meilleurs délais.".

Cet acte, qui constitue l'acte attaqué, a été porté à la connaissance de la première requérante par une lettre datée du même 30 septembre 2003, lettre que les requérants indiquent avoir réceptionnée le 2 octobre 2003.

Considérant que les requérants sollicitent la remise de la cause, faisant valoir qu'ils ont déposé "une nouvelle demande de reconnaissance auprès de l'administration compétente, ce 14 janvier 2004, suite à un courrier de Monsieur le Ministre DUPONT qui s'engageait à l'examiner pour ce 31 mars 2004";

Considérant que la partie adverse s'y oppose, soulignant que le dossier est en état et que l'analyse que l'on peut en faire n'est en rien modifiée par la nouvelle demande de reconnaissance introduite auprès de l'administration compétente;

Considérant qu'en règle, la procédure de référé ne s'accommode ni de délais ni d'atermoiements; qu'une décision éventuelle du Ministre sur cette nouvelle demande de reconnaissance n'est pas de nature à influencer la légalité de l'acte ici attaqué; qu'elle ne paraît devoir comporter une incidence sur le risque de préjudice aujourd'hui allégué que si elle devait donner satisfaction aux requérants, hypothèse parfaitement aléatoire; qu'il n'y a pas lieu de remettre l'examen de la cause à plus tard;

Considérant que la partie adverse, dans sa note d'observations, conteste l'intérêt à agir des requérants; qu'elle estime que l'intérêt au recours de la première requérante est lié au fond et plus particulièrement au troisième moyen, soit à la question de savoir si elle réunit les conditions décrétales pour bénéficier de la reconnaissance en tant qu'organisation de jeunesse, son recours, à défaut, n'ayant d'autre finalité que de prétendre au bénéfice d'une situation irrégulière; qu'en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième requérants, elle fait valoir que la décision attaquée, si elle refuse de confirmer la reconnaissance de la première requérante comme "organisation de jeunesse", la reconnaît toutefois comme "groupement de jeunesse" et que, à ce titre, elle conserve la possibilité de bénéficier de la subsidiation par la partie adverse; qu'elle souligne encore qu'une association de jeunes partageant les mêmes convictions politiques peut exister sans être subsidiée; que, quant aux troisième et quatrième requérants plus spécialement, elle estime que l'éventualité de la perte de leur emploi ne leur confère qu'un intérêt indirect, et donc insuffisant, au présent recours; qu'elle soutient, en ce qui concerne le deuxième requérant, que la décision attaquée n'a pas pour effet de faire disparaître l'association dont il est le président, et qu'elle n'emporte aucune conséquence sur la manière dont il sera amené, dans le futur, à remplir ses fonctions;

Considérant que ces contestations quant à l'intérêt à agir des requérants ne paraissent pas sérieuses: si la reconnaissance en tant que "organisation de jeunesse" équivalait à celle en tant que "groupement de jeunesse", on n'aperçoit pas pourquoi la partie adverse aurait mené une procédure de plus d'un an pour prendre une décision sans effets concrets, l'exposant de surcroît à une procédure de recours; que l'intérêt que manifeste la partie adverse à résister au présent recours représente exactement l'intérêt, mais en sens contraire, des requérants; que la seule lecture du chapitre II, "Des subventions", du décret du 20 juin 1980 précité suffit à comprendre la réalité de l'intérêt qui oppose les parties au présent recours;

Considérant, plus particulièrement, qu'il y a lieu de rappeler que l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, admet au recours "toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt"; que la différence entre les subventions susceptibles d'être accordées, d'une part, à une "organisation de jeunesse", et d'autre part, à un "groupement de jeunesse" suffit à établir l'intérêt de la première requérante au recours; qu'il en va de même pour le deuxième requérant, dont la fonction de président est précisément de veiller aux intérêt de l'association; que la contestation de l'intérêt des troisième et quatrième requérants paraît plus spécieuse encore, dans la mesure où la partie adverse n'ignore pas, puisqu'elle évoque "la situation financière d'ores et déjà à ce point dégradée" de la première requérante, que celle-ci n'aurait pas le choix et devrait les licencier à la suite de la décision attaquée;

Considérant que ces exceptions ne peuvent être accueillies;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants, dans une "observation préalable", soulignent qu'ils n'introduisent le présent recours qu'à titre conservatoire; que, selon eux, en vertu de l'article 8, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 27 mars 1981 déterminant les procédures de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, ils sont en droit de considérer que le renouvellement ou la confirmation de la reconnaissance de la première requérante leur a été accordée d'office, faute pour la partie adverse de leur avoir notifié son refus dans le délai imparti; qu'in fine de leur premier moyen, ils reprennent ce grief, reprochant à la décision attaquée de ne pas avoir été communiquée à la première requérante "dans les trois mois qui suivent l'expiration de la reconnaissance précédente";

Considérant que la partie adverse admet, dans sa réfutation du premier moyen, "que la nouvelle décision relative à la confirmation ou à la non-confirmation de la reconnaissance devait (...) être notifiée à la première partie requérante le 30 septembre 2003"; qu'elle explique ce qui suit :

" Le courrier de notification de la décision de non-confirmation de reconnaissance est daté du 30 septembre 2003. L'administration n'a, cependant, pour des raisons techniques, pu adresser le courrier de notification par recommandé. Elle certifie,

néanmoins, avoir bien adressé ledit courrier le 30 septembre 2003, par envoi «prior» après avoir reçu, par télécopie, à 15h22, communication de la décision ministérielle du même jour.";

qu'elle produit une attestation écrite de l'un de ses agents statutaire et assermenté qui aurait déposé ledit pli le 30 novembre 2003 à 16 heures 45 au guichet du bureau de Poste situé boulevard Léopold II, 44-48 à 1080 Bruxelles; que, se référant à ce qu'elle considère être l'acception commune du terme "notifier" et, en guise d'exemple, au décret wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, elle soutient avoir satisfait au prescrit de l'article 8, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 27 mars 1981 précité;

Considérant que ledit article 8, alinéa 3, dispose comme suit :

" Le renouvellement ou la confirmation de reconnaissance est accordé d'office si un refus n'a pas été notifié à l'organisation ou au groupement dans les trois mois qui suivent l'expiration de la reconnaissance précédente.";

Considérant que les parties conviennent de ce que, pour éviter une reconnaissance d'office, la partie adverse devait notifier son refus le 30 septembre 2003 au plus tard; qu'il n'est pas contesté que le refus du 30 septembre 2003 a été porté à la connaissance de la première requérante par envoi postal simple, et non par recommandé, pour des "raisons techniques" sur lesquelles elle ne s'explique pas; que, selon les requérants, cet envoi leur est parvenu le 2 octobre 2003;

Considérant, sans doute, que l'arrêté ministériel du 27 mars 1981, précité, notamment dans ses articles 6 et 8, n'impose pas de formes particulières aux notifications qu'il prévoit; que le décret du 20 juin 1980, précité, dans son article 2, § 4, alinéa 2, prévoit seulement une "notification écrite";

Considérant, toutefois, que le mécanisme de reconnaissance d'office prévu par l'article 8, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 27 mars 1981, précité, est de première importance et touche même à la compétence "ratione temporis" de la partie adverse pour décider d'un éventuel refus; que, dans une telle occurrence d'ordre public, il appartient à l'autorité de se réserver une preuve incontestable, non seulement de la date à laquelle elle a pris sa décision, mais aussi de celle à laquelle elle l'a notifiée; que, faute d'une telle preuve, il ne peut être tenu pour établi que la partie adverse a notifié son refus à la première requérante dans les trois mois qui suivent l'expiration de la reconnaissance précédente; que, partant, force est de constater que le renouvellement de la reconnaissance a été accordé d'office à la première requérante en vertu de l'article 8, alinéa 3, de

l'arrêté ministériel du 27 mars 1981 précité et que le premier moyen, dans la mesure où il évoque ce grief, doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que les requérants font valoir notamment que la perte de reconnaissance en tant qu'"organisation de jeunesse" entraîne pour l'association la perte des subventions qu'elle percevait jusqu'alors pour le développement de ses activités; que, selon eux, cette perte obligera au licenciement de Jacqueline DELPEREE, ce qui "amoindrira considérablement et de façon irréversible durant toute la procédure d'annulation, le dynamisme de l'association et son niveau d'activité", et la privera des moyens financiers nécessaires pour fonctionner normalement; qu'ils se prévalent encore du préjudice moral subi du fait que les deux premiers requérants se voient contraints de ne pouvoir continuer à honorer leurs engagements envers la troisième; qu'ils soulignent que, pour cette dernière, la perte d'un emploi constitue assurément un préjudice grave et difficilement réparable, tant au plan matériel que moral;

Considérant qu'à cet égard, la partie adverse rappelle que la première requérante a été reconnue, par la décision querellée, en tant que "groupement de jeunesse" et que, à ce titre, elle pourra toujours, en vertu des articles 4, § 4, et 9 du décret du 20 juin 1980 précité, se voir octroyer le bénéfice d'une subvention extraordinaire; qu'elle en déduit que l'affirmation selon laquelle l'acte querellé prive la première requérante des subventions nécessaires au développement de ses activités est inexacte en fait, et que, seule, une éventuelle décision de lui refuser une telle subvention extraordinaire, soit un autre acte administratif, serait de nature à provoquer les effets qu'elle dénonce et qui, jusqu'ores, demeurent hypothétiques; que, quant à l'obligation de licencier la troisième requérante, la partie adverse observe que ce risque de préjudice, à le supposer avéré, ne concerne pas directement le deuxième requérant, et ne peut être tenu pour la conséquence directe de l'acte attaqué; qu'elle se demande si ce risque ne découle pas plutôt de la "situation financière de la première partie requérante (...) d'ores et déjà à ce point dégradée";

Considérant que la perte des subventions annuelles ordinaires inhérentes à la reconnaissance en tant qu'"organisation de jeunesse" est susceptible d'affecter gravement le fonctionnement et le développement des activités de la première requérante qui, on ne peut sérieusement le soutenir, ne pourrait la compenser en sollicitant l'octroi d'une subvention extraordinaire visée à l'article 9 du décret du 20 juin 1980 précité; qu'il est hors de doute que l'exécution immédiate de la décision attaquée contraindrait la première requérante à licencier la troisième, ce qui la priverait de sa cheville ouvrière,

obérerait gravement ses finances et compromettrait lourdement la poursuite de ses activités; qu'en décider autrement signifierait que le décret du 20 juin 1980 précité n'a d'autre effet que d'octroyer des subventions à des organisations de jeunesse qui n'en ont pas réellement besoin; que, pour le surplus, la perte de son emploi constitue pour l'employé un risque de préjudice grave difficilement réparable, non seulement sur le plan matériel, mais aussi et peut-être surtout sur le plan moral, familial et social; que ce risque, l'employeur peut aussi s'en prévaloir pour peu, ce n'est pas si fréquent, qu'il soit conscient de ses responsabilités sociales;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

. **D E C I D E** :

Article 1er .

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 30 septembre 2003 par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française de Belgique, refusant de confirmer au 1er juillet 2003 la reconnaissance de l'association «Jeunes F.D.F.» comme organisation de jeunesse.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix février deux mille quatre par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.